

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 59/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-01066 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 décembre 2024,

représentée par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Parina MASKEEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Violette JUNCKER, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sont les parents des enfants communs mineurs PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE2.), et PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.)), née le DATE3.).

Saisi d'une demande en divorce déposée par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 5 mai 2021, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 21 juin 2021, prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Saisi d'une requête de la part d'PERSONNE1.) par laquelle elle a, entre autres, demandé à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs de 350 EUR par enfant et par mois, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 22 février 2024, condamné ce dernier à payer à PERSONNE1.) une telle pension alimentaire des montants indexés de respectivement 320 EUR par mois et par enfant pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et 250 EUR par mois pour PERSONNE5.), allocations familiales non comprises. Ce jugement a encore retenu que chacune des parties contribue pour moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 20 août 2024, PERSONNE2.) a demandé à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs mineurs, sinon à voir réduire celle-ci au montant mensuel de 50 EUR par enfant avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2024.

A l'appui de cette demande, il a fait valoir qu'il se trouve sans ressources financières depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, son contrat de travail à durée déterminée ayant pris fin en date du 31 mai 2024 entraînant la perte de son titre de séjour. L'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) lui aurait été refusée, au motif qu'il n'aurait pas de titre de séjour valable. En l'absence d'avoir pu établir qu'il dispose des ressources suffisantes pour se maintenir sur le territoire luxembourgeois pendant une durée de douze mois, un nouveau titre de séjour lui aurait été refusé par le Ministère des Affaires intérieures.

Il a fait valoir qu'il a introduit un recours gracieux contre la décision y relative.

PERSONNE1.) s'est opposée aux demandes formulées par PERSONNE2.) en première instance, au motif qu'il se serait volontairement placé dans une situation financière moins favorable en s'abstenant de faire les démarches nécessaires en temps utile pour pouvoir disposer des ressources financières lui permettant de respecter ses obligations alimentaires. En application d'une jurisprudence constante, les conditions ne seraient dès lors pas remplies pour pouvoir demander une révision de la pension alimentaire au profit des trois enfants communs.

Par jugement du 24 octobre 2024, le juge aux affaires familiales a déchargé PERSONNE2.) du paiement de toute condamnation à la pension alimentaire précitée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Pour statuer ainsi, il a retenu que la demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 376-4 du Code civil était recevable et que la perte de ses revenus était à qualifier d'involontaire.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 3 décembre 2024.

Elle demande, par réformation, de ne pas décharger PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour les trois enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la période de juin à novembre 2024, période pendant laquelle il aurait été sans ressources financières. Il demande de réduire la pension alimentaire pour les trois enfants communs au montant de 50 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024, date à partir de laquelle il toucherait des indemnités de chômage.

Par ordonnance du 24 mars 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

### **Appréciation de la Cour**

Le jugement du 24 octobre 2024 n'est pas entrepris en ce qu'il a retenu que la demande de PERSONNE2.) en modification de la pension alimentaire pour les trois enfants communs est recevable.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, au motif que la dégradation de la situation financière ne serait pas intervenue de façon indépendante de sa volonté.

Compte tenu du fait que PERSONNE2.) se serait adonné depuis cinq ans à ce travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée venant à échéance le 31 mai 2024, l'absence de ressources financières depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 aurait été prévisible. Elle soutient qu'il n'aurait pas dû attendre le 24 mai 2024 pour faire les démarches en vue de son admission au chômage et de la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) fait valoir que l'absence de ressources financières dans son chef pendant la période de juin à novembre 2024 était indépendante de sa volonté alors qu'il aurait fait toutes les démarches requises en vue du renouvellement de son titre de séjour et de l'obtention des indemnités de chômage. Il soutient ne pas avoir été en droit de demander son admission au chômage avant la fin de son contrat de travail. A la suite de son recours gracieux déposé le 30 août 2024, il se serait vu délivrer un nouveau titre de séjour par décision du Ministère des Affaires intérieures du 13 novembre 2024. L'ADEM aurait fait droit à sa demande d'indemnisation avec effet au 27 novembre 2024.

Il estime que c'est à juste titre qu'il a été déchargé du paiement de la pension alimentaire pour la période de juin à novembre 2024. Au vu de sa situation financière depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, il demande de réduire la pension alimentaire pour les trois enfants communs au montant de 50 EUR.

C'est à bon droit que la demande de PERSONNE2.) en révision de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs a été appréciée au regard de l'article 376-4 du Code civil aux termes duquel « *le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents* ».

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du

débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n°100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale (Jurisclasseur, op. cit, n°101).

Il est de principe que si l'élément nouveau consistant dans la dégradation de la situation financière du débiteur d'aliments peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire pour l'enfant commun, ce n'est qu'à condition que cette dégradation soit significative et ne lui soit pas imputable.

Le jugement du 24 octobre 2024 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu qu'il résultait des pièces versées aux débats en première instance que PERSONNE2.) a introduit « *une demande en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM avant le 23 mai 2024 et qu'il a été convoqué pour le 3 juin 2024 à un rendez-vous par téléphone en vue de la finalisation de son inscription* ».

Bien que PERSONNE2.) ne verse pas la demande adressée au Ministère des Affaires intérieures en vue de la délivrance d'un nouveau titre de séjour, le jugement n'est pas non plus critiqué en ce qu'il a retenu que suivant décision du 6 juin 2024 il s'est vu refuser son titre de séjour.

Ce n'est toutefois qu'en date du 30 août 2024 que l'intimé a introduit son recours gracieux contre la décision du 6 juin 2024. En raison de sa propre situation précaire et surtout de l'incidence de celle-ci sur la situation des enfants communs, au vu des capacités contributives limitées d'PERSONNE1.), il aurait dû veiller à ce que ce recours soit introduit dès le mois de juin 2024 pour réduire au maximum la durée pendant laquelle il allait être sans ressources financières.

Dans la mesure où les indemnités de chômage du montant brut de 5.539,95 EUR par mois ne lui ont été accordées qu'à partir du 27 novembre 2024, il convient également de retenir qu'il a attendu cette date pour déposer son titre de séjour auprès de l'ADEM, bien que la décision lui accordant ledit titre soit déjà intervenue le 13 novembre 2024.

PERSONNE2.) prétend à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel qu'il a dû s'endetter après le 1<sup>er</sup> juin 2024 pour subvenir à ses besoins sans toutefois verser aucune pièce relative à ces dettes. Il ne fait pas non plus état de frais de logement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024.

S'il est exact que PERSONNE2.) se trouvait sans ressources financières depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, toujours est-il que jusqu'à cette date, il a touché un salaire brut qui, au vu du montant touché à titre d'indemnités de chômage, a dû s'élever au montant brut de 6.924,94 EUR par mois.

Dans la mesure où il avait conscience que son contrat de travail venait à échéance le 31 mai 2024, il aurait dû veiller à disposer des fonds nécessaires lui permettant de subvenir aux besoins des trois enfants communs, d'autant plus que, depuis le 27 novembre 2024, il touche des indemnités de chômage du montant brut d'environ 5.500 EUR sans faire état de dépenses incompressibles lui permettant de faire face à ses obligations alimentaires, y compris celles pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 26 novembre 2024.

Au vu de la situation personnelle et professionnelle de PERSONNE2.) telle qu'elle se présente en instance d'appel, il convient de retenir que l'absence de ressources financières pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 26 novembre 2024 ne constitue pas un élément nouveau indépendant de sa volonté justifiant une décharge du paiement de la pension alimentaire pour les trois enfants communs. Au vu des indemnités de chômage touchées depuis le 27 novembre 2024, il dispose des ressources financières suffisantes lui permettant de payer les montants de respectivement 320 EUR pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et 250 EUR pour PERSONNE5.) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Par réformation du jugement entrepris, la demande de PERSONNE2.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 est partant à déclarer non fondée.

L'appel est fondé.

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE2.) à voir réduire la pension alimentaire pour les trois enfants communs au montant de 50 EUR à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024 est également à déclarer non fondée.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.), née le DATE2.), et PERSONNE5.), née le DATE3.), non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir réduire la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) du montant de 320 EUR par enfant et par mois ainsi que celle d'PERSONNE5.) de 250 EUR par mois au montant de 50 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024 non fondée,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.